

Manifestations sportives : dérogação temporaire au droit des contrats

20 mai 2020

La crise du Covid-19 a engendré l'annulation de nombreux évènements, notamment sportifs.

En matière sportive, ces multiples annulations sont d'autant plus préjudiciables que ce secteur bénéficie de revenus très importants générés par la billetterie.

L'ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport est venue offrir une alternative permettant d'atténuer les effets de la crise sur la trésorerie des entreprises du secteur sportif.

Principe : obligation de rembourser les clients

Depuis le 13 mars 2020, une série de textes est venue empêcher la tenue d'évènements sportifs.

Ces mesures ont privé les manifestations sportives concernées de public et en conséquence des rentrées financières occasionnées par la vente de billets.

Plus encore, les contraintes sanitaires imposées par le gouvernement français ont conduit les clients de ces manifestations sportives à demander des annulations ou des remboursements de leurs billets.

Les entreprises contraintes d'annuler les manifestations sportives (clubs, fédérations...) n'ont aucune visibilité leur permettant d'organiser une reprogrammation de ces manifestations annulées (Ligue des Champions par exemple). En effet, à l'heure où nous écrivons ces lignes, pour certaines des compétitions aucune date de reprise n'a encore été avancée alors que pour d'autres, elles ont clairement été arrêtées (Ligue 1, Ligue 2...).

Les entreprises du secteur sportif ont donc dû s'adapter.

Dans ce contexte exceptionnel, la force majeure prévue à l'article 1218 du Code civil, pourrait être invoquée tant par l'organisateur de la manifestation sportive que par le client pour demander la résolution du contrat initial et la restitution de la somme versée, conformément à l'article 1229 du Code civil.

En théorie, lorsqu'une personne se prévaut de la survenance d'un cas de force majeure, l'organisateur de l'évènement se voit contraint et forcé de le rembourser.

Ces nombreux remboursements peuvent provoquer des problématiques de gestion de trésorerie importantes pour les organisateurs de manifestations sportives.

Atténuation du principe: possibilité pour les organisateurs de manifestations sportives de proposer un avoir aux clients

Afin d'éviter, ou de limiter ces problématiques de trésorerie, l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 vient modifier les obligations juridiques liées aux remboursements engendrés par la résolution du contrat pour force majeure dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19.

En effet, l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 permet de proposer au client un remboursement sous la forme d'un avoir valable pour une période correspondant à la nature de la prestation initialement prévue.

Ces modalités temporaires mises en place par l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 s'appliquent aux résolutions de contrat intervenues entre le 12 mars 2020 et le 15 septembre 2020, peu important que la résolution soit à l'origine du client ou de l'entreprise.

L'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 organise également les conditions de mise en place de l'avoir. L'entreprise proposant un avoir à ses clients devra les en informer sur un support durable au plus tard 30 jours après la résolution du contrat ou si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (soit le 8 mai 2020) au plus tard 30 jours après cette date d'entrée en vigueur (soit le 8 juin 2020). Cette information doit préciser le montant de l'avoir ainsi que les conditions de son utilisation.

Une fois cette étape accomplie, une nouvelle proposition d'évènements devra être adressée aux clients dans un délai de 3 mois suivant la résolution du contrat.

A titre d'exemple, pour un billet annulé le 15 mars, la nouvelle proposition devra être formulée avant le 15 juin 2020.

Ces avoirs donneront lieu à la conclusion d'un contrat portant sur la nouvelle prestation au plus tard :

- pour les contrats d'accès à un établissement d'activité physique et sportive : dans les 6 mois
- pour les spectacles vivants : 12 mois
- pour les manifestations sportives : 18 mois.

Des conditions particulières sont fixées pour l'utilisation de ces avoirs :

- la prestation proposée en remplacement devra être de même nature et de même catégorie que la prestation prévue par le contrat résolu ;
- le prix de cette prestation ne devra pas être supérieur à celui de la prestation initiale ;
- la nouvelle offre ne donnera lieu à aucune majoration tarifaire.

En cas de demande par le client d'une prestation d'une valeur supérieure à la prestation initiale alors le prestataire sera tenu d'imputer la valeur de l'avoir sur le prix final.

En revanche, si l'avoir n'est pas utilisé par le client dans les délais mentionnés ci-dessus, alors l'organisateur devra rembourser le client. Ce remboursement interviendra dans les délais maximaux mentionnés ci-dessus (6,12 ou 18 mois, selon les cas).

Si les clients font usage de l'avoir dans les délais alors les organisateurs devront simplement fournir la prestation prévue.

Notre équipe est mobilisée pour vous aider à trouver les solutions efficaces et pragmatiques pour répondre aux urgences ou adapter vos activités.

Contacts



Benoît Roucher
Avocat associé, Legal, Paris La Défense
Tel: + 33 1 55 68 49 58
Mob: + 33 6 20 65 72 17
broucher@kpmgavocats.fr



Sam Durand
Avocat, Paris La Défense
Tel: + 33 1 55 68 49 94
Mob: + 33 6 19 82 07 31
samdurand@kpmgavocats.fr